

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE  
DES AFFAIRES FINANCIERES  
ET DU CONTROLE

Installations classées

ARRÊTÉ N° 2214

RR/GD

Le Préfet  
Commissaire de la République  
du département de la Drôme,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 76.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la demande présentée le 3 juillet 1984 par la S.A. Rhône Agrégats, Z.I. le Mayrol à Montélimar en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser l'existence d'une installation de criblage concassage de matériaux (280.000 t/an) au lieu-dit "Ile de Montmeillan" à Montélimar ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande a été soumise du 27 septembre au 26 octobre 1984 inclus par arrêté préfectoral n° du

VU l'avis du Commissaire enquêteur du 12 novembre 1984 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 19 mars 1984 sur le rapport de l'Ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, Inspecteur des installations classées ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R E T E**  
-----

**ARTICLE 1er** - La S.A. Rhône Agrégats, Z.I. le Mayrol à Montélimar, est autorisée à régulariser l'existence d'une installation de criblage, concassage de matériaux (280.000 t/an) au lieu-dit Montmeillan à Montélimar.

.../...

Cette autorisation est subordonnée au respect par l'exploitant des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration, en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret lu 21 septembre 1977.

**ARTICLE 2** - La présente autorisation est délivrée à titre personnel ; toute cession d'exploitation donne lieu à une nouvelle autorisation.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant, titulaire de la présente autorisation, donne également lieu à une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 3** - Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

**ARTICLE 4** - En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 5** - L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées, pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 6** - Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la présente autorisation cessera de produire ses effets si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de Montélimar, l'Ingénieur des mines, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MAI 1985

Fait à Valence, le

Le Préfet, Commissaire de la République,

Par délégitation

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel DESJONAT LAVAUD

Pour ampliation:

Pour le Préfet

Ahaché, Chef de Bureau délégué.

4 SAUVE

## P R E S C R I P T I O N S

## S.A. RHONE AGREGATS à MONTELMAR

1°) - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints en annexe à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet (service des installations classées).

2°) - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

3°) - Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

4°) - a) - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

b) - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

c) - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	type de zone	Niveau limite en DB (A)		
		jour	période intermédiaire	nuit
Dans un rayon de 200 m autour de l'installation	CZ = + 15	60	55	50

e) - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5°) - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6°) - L'installation électrique sera faite selon les normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7°) - Les eaux de lavage des matériaux roulés 0/5 seront traités (cyclone, etc...) avant d'être évacuées vers le bassin de décantation.

Dans le bassin de décantation, l'eau sera évacuée par infiltration. Ce bassin sera convenablement entretenu et nettoyé.

8°) - Afin d'éviter l'envol des poussières, les pistes de circulation, les stocks, les divers points de chute des matériaux seront humidifiés en tant que de besoin.

9°) - Les vidanges et l'entretien des engins seront effectués sur des aires étanches.

10°) - Les salariés travaillant à proximité des concasseurs devront être munis de casque anti-bruit.

11°) - Toutes les voies d'accès, à partir de la RN 102, conduisant à l'installation devront faire l'objet d'une remise en état et d'un entretien suivant des conditions à arrêter d'un commun accord entre l'exploitant et la Ville de Montélimar.

12°) - des extincteurs adaptés au risque seront mis en place.

13°) - La pompe d'un débit de 200 m<sup>3</sup>/H à une pression de 8 bar servant au lavage des matériaux devra pouvoir être utilisée comme pompe à incendie.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 214 DU

24 MAI 1985

Le Préfet, Commissaire de  
la République,

Par déléguation

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel DELIGNAT-LAVAUD